Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALES

PALAIS DE JUSTICE
30107 ALES CEDEX
TEL 66 52 12 25
MINITEL : 36.29.11.22 - SUR ABONNEMENT: 36.14 INTERGREFFE

R E C E P I S S E D E D E P O T

AUTO MOTOCULTURE DES CEVENNES
AVENUE DES FRERES LUMIERE - ZI DE BRUEGES
ALES
30100 ALES

V/REF :
N/REF : 75 B 36 / A-355

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/04/96, SOUS LE NUMERO A-355,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 27/03/96
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUTO MOTOCULTURE DES CEVENNES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
AVENUE DES FRERES LUMIERE - ZI DE BRUEGES
ALES
30100 ALES

R.C.S ALES B 303 560 437 (75 B 36)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis RICHARD et son épouse Madame Lucette Henriette VEYRENC,
domiciliés ensemble 9, route d'Alsace à ALES (30100)
mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN DE VALGALGUES le 05.12.1970

Le CEDANT, d'une part

- Monsieur Yves VEYRENC, né le 24.02.1975 à ALES (30100)
domicilié 144 b, chemin Perusse à ALES (30100)
célibataire

- Monsieur Jean-Pierre VEYRENC et son épouse Madame Mireille GAILLARD
domiciliés ensemble 144 B, chemin Perusse à ALES (30100)
mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant acte passé le 01.12.1982 par-devant Me Jean-Pierre SENGLAT, notaire à ALES, homologué par le Tribunal de Grande Instance d'ALES en date du

Les CESSIONNAIRES, d'autre part

Ont exposé ce qui suit, préalablement à la cession de parts, objet des présentes :

EXPOSE

Par acte notarié en date du 30.05.1975 passé par-devant Maître Jean-Pierre SENGLAT, notaire à ALES, enregistré à ALES SUD le 05.06.1975 - folio 15 - bordereau 229 - case 2 - extrait 493, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée " AUTO MOTOCULTURE DES CEVENNES - par abréviation AMC ", au capital de 150 000 F,

ayant pour objet social : la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements ayant pour objet le garage de toutes voitures automobiles et poids lours et matériel agricoles, l'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles et poids lours et matériels agricoles neufs ou d'occasion, la réparation et l'entretien de ces véhicules et matériels, la mécanique, la peinture, la tôlerie, l'achat et la vente de carburants, lubrifiants, pneumatiques, accessoires et pièces détachées. L'achat, la prise ou la mise en location de tous matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires à l'entreprise. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de souscription, association en participation ou autrement.

Le siège social est sis avenue des frères Lumière à ALES (30100).

La société est immatriculée au RCS d'ALES sous le numéro B 303 560 437 00020 (75 B 36)

Sa durée est fixée à 60 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son gérant est Monsieur Jean Pierre VEYRENC. JPV

MV VISE POUR TIMBRE LU

FACE ANNULEE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital est divisé en 1 500 parts sociales de 100 F nominal chacune. La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur et Madame RICHARD
  750 parts numérotées de 1 à 750, ci — 750 parts

- Madame Mireille VEYRENC
  250 parts numérotées de 751 à 1 000, ci — 250 parts

- Monsieur Jean-Pierre VEYRENC
  500 parts numérotées de 1 001 à 1 500, ci — 500 parts

Par ailleurs, il est précisé à l'article 11 des statuts que les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cet exposé terminé, il est passé, comme suit, à la cession de parts sociales, objet des présentes:

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

Monsieur et Madame Jean-Louis RICHARD, soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- à Monsieur Yves VEYRENC, qui accepte, 300 parts sociales de 100 francs de montant nominal, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 300, sur les 750 qu'ils détiennent dans le capital de la société " AMC" ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède ;

- à Monsieur Jean-Pierre VEYRENC, qui accepte, 100 parts sociales de 100 francs de montant nominal, entièrement libérées, portant les numéros 301 à 400, sur les 750 qu'ils détiennent dans le capital de la société "AMC" ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède ;

- à Madame Mireille VEYRENC, qui accepte, 350 parts sociales de 100 francs de montant nominal, entièrement libérées, portant les numéros 401 à 750, sur les 750 qu'ils détiennent dans le capital de la société "AMC" ainsi qu'il a été expliqué en l'expose qui précède ;

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés; ils en auront la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter de ce jour.

A cet effet, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 F) pour la totalité des 750 parts cédées, que les cessionnaires ont réglé comptant ce jour au cédant qui le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance, savoir :

- Monsieur Yves VEYRENC, à hauteur de — 60 000 F
- Monsieur Jean-Pierre VEYRENC, à hauteur de — 20 000 F
- Madame Mireille VEYRENC, à hauteur de — 70 000 F

DONT QUITTANCE

MV JPV LV

VISE POUR TIMBRE

FACE ANNULEE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession, tant par application de l'article 11 des statuts de ladite société que de l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966, a été soumise à l'agrément de la collectivité des associés, laquelle a donné cet agrément par délibération extraordinaire en date du

SIGNIFICATION DE L'ACTE

La présente cession de parts sera signifiée à la société AMC conformément à l'article 11 des statuts et les frais de cette signification seront à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les associés, tous soussignés aux présentes, décident d'un commun accord, d'apporter les modifications suivantes à l'article 7 des statuts, concernant la répartition du capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 - Capital social

Le capital social d'origine est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) francs.

Il est divisé en 1 500 parts de cent francs chacune numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées et qui sont attribuées de la façon suivante, après cession de parts en date du

- Monsieur Yves VEYRENC
  300 parts numérotées de 1 à 300, ci — 300 parts
- Monsieur Jean-Pierre VEYRENC
  600 parts numérotées de 651 à 750 et de 1 001 à 1 500, ci — 600 parts
- Madame Mireille VEYRENC
  600 parts numérotées de 301 à 650 et de 751 à 1 000, ci — 600 parts

soit au total : MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci — **1 500 parts**

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de remplir toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés savoir :

- par les cessionnaires qui s'y obligent dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts consentie à leur profit,

150 000 x 4,80 % = 7200 F

- et par la société, à raison des frais, droits et honoraires afférents aux modifications apportées aux statuts.

Timbre 6 x 3 x 17 = 306 F

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les cédant et cessionnaires font en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Enregistré à ALÈS-SUD le 03 AVR. 1996
Fo 10 Bo 134 Co 3 546
Reçu : Sept mille deux cents francs
Pour le Receveur.

Fait à ALES
le 27 Mars 1996
en SIX exemplaires dont un pour l'enregistrement

lu et approuvé
Veyrenc

lu et approuvé

lu et Approuvé

lu et Approuvé

VISE POUR TIMBRE

FACE ANNULEE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1973

Statuts A.M.C

MIS A JOUR AU 27 Mai 1936.

Certifié conforme
le Gérant

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"AUTO MOTOCULTURE DES CEVENNES"
--*-*-*-*-*-*-*-*-*

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE
Le trente mai

PARDEVANT Me Jean Pierre SENGLAT, notaire à ALES (Gard), soussigné,

ONT COMPARU

1° Monsieur Jean Louis Noël RICHARD, mécanicien, et Madame Lucette Henriette VEYRENC, sans profession, son épouse, demeurant à ALES, 9 route d'Alsace,

nés: le mari à ALES le treize mai mil neuf cent quarante cinq, et l'épouse à ALES le douze juillet mil neuf cent quarante neuf,

mariés tous deux en premiéres noces sous le nouveau régime de la communauté légale de biens (communauté de biens réduite aux acquêts) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN DE VALGALGUES le cinq décembre mil neuf cent soixante dix.

2° Monsieur Jean Pierre VEYRENC, employé, et Madame Mireille Simone Georgette GAILLARD, professeur, son épouse, demeurant à ALES, 14, Grand'rue Jean Moulin,

nés: le mari à ALES le quinze décembre mil neuf cent quarante quatre, et l'épouse à ALES le vingt cinq mai mil neuf cent quarante six,

mariés tous deux en premiéres noces sous le nouveau régime de la communauté légale de biens (communauté de biens réduite aux acquêts) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ALES le vingt six juin mil neuf cent soixante onze.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1er
FORME

Il est formé entre les comparants, tous futur propriétaires des parts ci-aprés créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2
OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements ayant pour objet le garage de toutes voitures automobiles et poids lourds de matériel agricole, l'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles, et poids lourds et matériels agricoles neufs ou d'occasions, la réparation et l'entretien de ces véhicules et matériels, la mécanique, la peinture, la tôlerie, l'achat et la vente de carburants, lubrifiants, pneumatiques, accessoires et pièces détachées. L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires à l'entreprise. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de souscription, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les divers éléments viennent d'être précisés.

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de ;
"AUTO MOTOCULTURE DES CEVENNES" par abréviation A.M.C. Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé à ALES, Avenue des Frères Lumières.

Il pourra être tranféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

article 5 - Durée

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et expirera le trente un décembre deux mille trente cinq, soit une durée de 60 anné sauf dissolution anticipée ou prorogation.

article 6 - Apports

Les comparants sus-nommés, font apports à la présent société des sommes en numéraire ci-aprés, savoir :

- Monsieur et Madame RICHARD la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci, ... 20.000F
- Monsieur et Madame VEYRENC la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci, ... 20.000F

soit ensemble la somme de quarante mille francs 40.000F

Laquelle somme de quarante mille francs est actuellement déposée chez Me SENGLAT, notaire soussigné à un compte ouvert dans sa comptabilité au nom de la Société en Formation

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'aprés l'immatriculatio de la Société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'un acte reçu par Me SENGLAT, notaire à ALES le dix neuf octobre mil neuf cent soixante dix sept, il a été apporté à titre d'augmentation de capital, savoir :

- Par Monsieur et Madame RICHARD une somme de CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS par compensation avec le montant de la moitié du compte courant liquide et exigiblé chez la Société, ci, ... 55.000F

- Par Monsieur et Madame VEYRENC une somme de CINQUANTE CINQ MILLE FRANCSpar compensation avec le montant de l'autre moitié du compte courant liquide et exigible chez la Société, ci, ... 55.000F

Valeur des apports 110.000F

article 7 - Capital Social

Le capital social d'origine est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) francs.

Il est divisé en 1 500 parts de cent francs chacune numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées et qui sont attribuées de la façon suivante, après cession de parts en date du

- Monsieur Yves VEYRENC
  300 parts numérotées de 1 à 300, ci 300 parts
- Monsieur Jean-Pierre VEYRENC
  600 parts numérotées de 651 à 750 et de 1 001 à 1 500, ci 600 parts
- Madame Mireille VEYRENC
  600 parts numérotées de 301 à 650 et de 751 à 1 000, ci 600 parts

soit au total : MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci **1 500 parts**

ARTICLE 8 -
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article I8 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront supportés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 -
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles soixante et soixante deux de la loidu vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant par un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction du capital quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III- Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE IO -
PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu' un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE II -
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'ac-

complissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux duait acte de cession.

II- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cèdées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cèdant.

A l'effet d'obtenir ce consentement le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article I868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Un délai de paiement qui ne saurait excèder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut, réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement,

ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II.

Et, si à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

I- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant, Monsieur RICHARD ----------
qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II- Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisée sans avoir été au-

torisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

III- Sauf décision contraire des associés prises à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI- Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 -

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents et représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accom-

pagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V- Les décisions collectives des associés sont

constatées par des procés-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la règlementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite la réponse de chaque associé est annexée aux procés-verbal.

Les copies ou extraits des procés-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 -
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi;

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 -
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante seize.

ARTICLE I6 - INVENTAIRE- COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenus conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de l'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les même formes et les même méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance se pro-

nonce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 -
APPROBATION DES COMPTES
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés àl'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procés-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.
INTERDICTION D'EMPRUNT.

I- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable.à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, direc-

teur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant,des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

Ce prélèvement pour la réserve légale étant effectué, il est prélevé sur le solde **cinq francs** pour cent au profit de la gérance à titre de supplément de rémunération, laquelle en répartit le montant entre ses membres comme elle l'entend.

Le surplus augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice il est prélevé la somme nécessaire pour fournir à toutes les parts à titre de premier dividende, l'intérêt au taux de **sept francs** --------- pour cent de leur montant nominal non amorti. Cet intérêt ne sera pas cumulatif d'un exercice aux suivants.

L'excédent, après ce dernier prélèvement est ensuite affecté, suivant décision de l'Assemblée et dans la proportion qu'elle détermine souverainement soit à la distribution d'un super dividende, soit à la dotation de tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou du compte

"bénéfices reportés".

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes préservées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou complèter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 -
PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21-
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les article 390 et suivants de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 -
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 -
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

I- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALES ----------
la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur RICHARD, gérant de la S.A.R.L. ----------
lui même associé, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

III- En outre, et dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

IV- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 24 -
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 -
ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les associés comparants déclarent que le présent acte sera enregistré provisoirement au droit fixe des actes innommés (article 670 du Code Général des Impôts) et que les droits et taxes normalement dus sur les apports

seront acquittés par aux au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ce jour sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1717 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE sur quinze pages.
Fait et passé à ALES (Gard)
En l'Etude
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE
LE TRENTE MAI

Et, après lecture faite du présent acte aux parties par le notaire soussigné, cet acte a été signé par ledit Notaire et toutes les parties, les jour, mois et an susdits.

Signé : RICHARD
RICHARD
VEYRENC
VEYRENC
Me SENGLAT - Notaire

Enregistré à ALES-SUD le cinq juin mil neuf cent soixante quinze
Folio 15
Bordereau 229
Case 2
Extrait 493
Reçu : quatre cents francs
Le Receveur
Signé : THENET

COPIE

Jean-Pierre SENGLAT
NOTAIRE
ALES (Gard)

PROCEDE U-SIX
J. O. du 29 Janvier 1972